

## 1. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes conditions particulières (les "*Conditions Particulières*"), les termes utilisés avec une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous ou, à défaut, dans les Conditions Générales :

"*Conditions Générales*" : les conditions générales de vente de POST Telecom en vigueur (selon le cas, pour des Clients consommateurs ou professionnels) ;  
 "Équipement d'Accès" : l'équipement d'accès de POST Telecom à l'Infrastructure permettant au Client d'y connecter ses équipements terminaux (ordinateur, téléviseur via décodeur, appareil téléphonique, etc.) pour bénéficier du Service VoBB ;

"Service d'Accès Internet" : le Service mis à la disposition du Client via l'Infrastructure pour lui permettre d'accéder à Internet exclusivement à l'adresse indiquée au Contrat, et ce indépendamment de la technologie sous-jacente ;

"Service de Téléphonie Fixe" : les Services (en ce inclus les Services VoI et/ou Services VoBB et ceux offert via une ligne téléphonique analogique et ISDN) permettant au Client d'établir et/ou de recevoir, exclusivement à l'adresse indiquée au Contrat, des appels nationaux et/ou internationaux, via un numéro relevant du plan national ou international de numérotation téléphonique ; le Service de Téléphonie Fixe exclut expressément les services de voix sur Internet fonctionnant indifféremment de la localisation géographique via un réseau public de communications fixes ;

"Service de Téléphonie Analogique" : Service de Téléphonie Fixe avec qualité de service comprenant la mise à disposition d'un numéro géographique du plan national de numérotation et fourni à travers le réseau téléphonique commuté public de Post Telecom ;

"Service VoBB" (*Voice over Broadband*) : Service de Téléphonie Fixe avec qualité de service (contrôle de qualité de type 1 tel que défini par l'ILR), comprenant la mise à disposition d'un numéro géographique du plan national de numérotation et fourni à travers le réseau large bande / ultra-large bande de POST Telecom, lié ou non à un Service d'accès à Internet ;

"Service VoI" (*Voice over Internet*) : Service de Téléphonie Fixe sans qualité de service, de type « *peer-to-peer* », avec ou sans attribution de numéro d'appel (plage de numéro 20, laquelle n'est pas répertoriée et non liée au plan national de numérotation), utilisable sur un quelconque accès Internet et acheminé via le réseau global Internet ;

"VoIP" (*Voice over Internet Protocol*) : méthodologie, groupe de technologies et protocole permettant le transport de communications voix sur des réseaux compatibles IP, qu'il s'agisse de réseaux privés ou publics, filaires (câble, ADSL, VDSL ou fibre optique) ou non (satellite, Wi-Fi, GSM, UMTS ou LTE), et utilisés pour les Services VoBB et/ou les Services VoI.

## 2. PORTEE

Les présentes Conditions Particulières sont applicables à tout Contrat de Service de Téléphonie Fixe pour lequel leur application a été dûment notifiée au Client. Certains Services PostTV, comme le Service VoD et le Service Interactif, peuvent être sujets à des conditions d'accès et/ou d'utilisation plus spécifiques. En cas d'incohérence avec les dispositions des présentes Conditions Particulières, les dispositions des conditions spécifiques y afférentes prévalent.

## 3. 3. ACCÈS ET INSTALLATION DU SERVICE DE TÉLÉPHONIE FIXE

3.1. Conformément à la législation en vigueur et dans la mesure où la demande du Client est raisonnable d'un point de vue technique, POST Telecom met en œuvre les moyens nécessaires pour fournir au Client, à des conditions équitables et non discriminatoires, le Service de Téléphonie Fixe, le choix des modalités et de la technologie sous-jacente étant à la libre discrétion de POST Telecom.

3.2. Pour avoir accès au Service de Téléphonie Fixe, l'immeuble concerné doit disposer d'un raccordement souterrain à l'Infrastructure (y compris l'installation d'un point de terminaison) adapté à l'immeuble concerné, étant entendu que POST Telecom n'assure pas ce raccordement. A défaut d'un tel raccordement, POST Telecom ne peut garantir le respect des délais d'Activation convenus et n'est redevable d'aucune indemnité ni pénalité en cas de dépassement des délais prévus.

3.3. Tout Client doit disposer d'un nombre suffisant de lignes téléphoniques arrivant à l'immeuble en fonction du nombre des postes téléphoniques qui fonctionnent sur la base du Service de Téléphonie Fixe et du volume d'appels estimés par le Client, afin d'assurer un bon fonctionnement dudit Service et d'éviter toute perturbation de l'Infrastructure. Dans le cas contraire, POST Telecom peut suspendre le Service de Téléphonie Fixe conformément à l'article 9.1 des Conditions Générales pour Clients consommateurs et à l'article 13.1 des Conditions Générales pour Clients professionnels.

## 4. UTILISATION DU SERVICE DE TELEPHONIE FIXE

4.1. Les Services de Téléphonie Fixe sont offerts sous forme d'un Service de Téléphonie Analogique, un Service VoBB ou Service VoI, en fonction de la technologie disponible à l'adresse du Client mentionnée au Contrat.

Le bon fonctionnement du Service VoBB ne peut avoir lieu que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

(i) le Client autorise l'accès à son Equipement d'Accès conformément à l'article 5.9 des Conditions Générales pour Clients consommateurs et à l'article 7.10 des Conditions Générales pour Clients professionnels pour permettre à POST Telecom de procéder à des interventions à distance dans le cadre et/ou pour les besoins du Service, tels que le dépannage, la maintenance, la modification, le paramétrage et/ou la mise à jour de cet équipement ;

(ii) le Client s'engage à utiliser exclusivement le Service de Téléphonie Fixe à partir de l'adresse géographique déterminée d'installation du Service mentionnée au Contrat, et ce afin de répondre aux exigences légales en vigueur, notamment de localisation en relation avec l'intervention de services de secours et/ou de prévention, recherche et poursuite d'infractions, en ce inclus la faculté pour les autorités judiciaires de retracer des appels illicites ou malveillants ; et

(iii) le Client maintient en continu une alimentation électrique de 230V pour assurer le fonctionnement du Service VOBB à travers l'Équipement d'Accès. Il est dès lors conseillé au Client qui souhaite garantir la continuité de l'alimentation électrique de l'Équipement d'Accès (notamment lorsqu'il dispose d'un transmetteur d'alarme(s)), et s'assurer de la fourniture du Service VoBB conformément aux spécifications applicables, de se doter d'un équipement *no-break* adéquat.

4.2. Le fonctionnement du Service VoI relève d'une obligation de moyens pour laquelle la localisation en relation avec l'intervention de services de secours et d'urgence n'est pas garantie.

4.3. Le passage des Services de Téléphonie Fixe sur VoIP, à savoir vers des Services VoBB ou VoI, peut entraîner certaines limitations, notamment au niveau de la configuration et/ou de la numérotation (plages et longueur des numéros) et rendre certains services accessoires indisponibles, tels que le recours à des services d'alarme analogiques.

4.4. L'utilisation des Services VoBB peut, le cas échéant, diminuer la vitesse du Service d'Accès Internet ce que le Client reconnaît et accepte expressément en l'utilisant. En pareil cas, les débits indiqués par POST Telecom au titre du Service d'Accès Internet ne peuvent plus être garantis

4.5. Le Client doit s'assurer de la compatibilité de l'Installation Client (et notamment des télécopieurs,

alarmes ou terminaux de paiement) avec le Service de Téléphonie Fixe ainsi que l'adéquation et la conformité de l'Équipement d'Accès et de toute autre Installation Client à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques dudit Service.

## 5. TARIFICATION

Le Service de Téléphonie Fixe est facturé selon le Plan Tarifaire applicable et conformément à l'article 3 des Conditions Générales.

## 6. DURÉE DU SERVICE

Sauf mention d'une durée minimale d'engagement, un Contrat pour le Service de Téléphonie Fixe est conclu pour une durée indéterminée.

## 7. TRANSFERT DU SERVICE – PORTAGE

7.1. Toute demande de dégroupage de la part d'un autre opérateur concernant une ligne téléphonique du Client emporte résiliation par le Client du Service de Téléphonie Fixe y relatifs, étant précisé que le Service est effectivement résilié à compter du dégroupage effectif de la ligne concernée.

7.2. Toute demande de portage de la part du Client (ou d'un intermédiaire dûment mandaté) du numéro attribué au Client vers un autre opérateur vaut résiliation par le Client du Service de Téléphonie Fixe y relatif, étant précisé que le Service est effectivement résilié à compter de la date de réalisation du portage. Dans l'hypothèse où la demande de portage du Client vers un autre opérateur n'aboutit pas ou est annulée par le Client avant la date de réalisation du portage, les relations contractuelles entre POST Telecom et le Client se poursuivent conformément au Contrat initial.

7.3. Si POST Telecom constate que des éléments de l'Infrastructure au sein d'un immeuble sont délaissés par le Client, elle peut procéder à la résiliation du Service de Téléphonie Fixe s'y rapportant après avoir notifié une mise en demeure préalable au Client, restée infructueuse pendant une période d'un (1) mois après cette notification.

7.4. Toute résiliation intervenue au titre du présent article 7 doit se conformer aux dispositions des articles 7 à 9 des Conditions Générales pour Clients consommateurs et des articles 11 à 13 des Conditions Générales pour Clients professionnels.

## 8. POLITIQUE D'UTILISATION ÉQUITABLE (OU "FAIR USE POLICY")

Le Plan Tarifaire applicable précise les critères selon lesquels le Client est réputé utiliser le Service de Téléphonie Fixe à volume illimité de manière abusive.

## 9. NUMERO D'APPEL

9.1. La gestion du plan national de numérotation est de la compétence exclusive de l'ILR qui détermine les règles y relatives. Dans le cadre du Service de Téléphonie Fixe, POST Telecom attribue au Client un numéro d'appel conformément à ce plan.

9.2. POST Telecom peut être contrainte de modifier ce numéro pour des raisons réglementaires ou techniques, auquel cas elle en avise le Client à l'avance et, dans le cas d'une modification pour des raisons techniques, au moins un (1) mois avant la modification. Le Client ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce fait.

9.3. Conformément à la réglementation de l'ILR relative à la numérotation, le Client a le droit de conserver le numéro qui lui a été attribué par POST Telecom lorsqu'il résilie son Contrat de Service de Téléphonie Fixe suite à la souscription à un service de téléphonie fixe auprès d'un autre opérateur avec portage de son numéro.

9.4. Si le Client résilie son Contrat de Service de Téléphonie Fixe sans transférer l'usage du numéro concerné, POST Telecom a le droit d'attribuer le numéro en question à un autre Client six (6) mois après la date effective de résiliation.

## 10. ANNUAIRE TELEPHONIQUE

- 10.1. Le Client est informé et accepte son inscription dans la base de données des clients du Service de Téléphonie Fixe de POST Telecom. POST Telecom met à la disposition des éditeurs d'annuaires et des fournisseurs de services de renseignement téléphonique, l'inscription standard du Client (numéro de téléphone, nom, adresse et, sur demande du Client, titre, profession et/ou nom commercial), et les rendent publics sous leur responsabilité.
- 10.2. Le Client peut s'opposer, à tout moment et gratuitement, à la publication de ses données dans un annuaire, à leur utilisation par un fournisseur de services de renseignement, ainsi qu'à leur inclusion dans des listes permettant la recherche inversée de son identité à partir de son numéro de téléphone. Le Client doit notifier une telle demande à POST Telecom avec copie de sa carte d'identité.